



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-135

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public

69-2023-07-03-00003 - AP 2023 07 03 001 - Caméra drone VU VEV 3 juillet 2023 (3 pages)

Page 3

69-2023-07-03-00002 - AP du 3 juillet 2023 portant diverses mesures d'interdiction (2 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-03-00003

AP 2023 07 03 001 - Caméra drone VU VEV 3
juillet 2023

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du 3 juillet au 7 juillet 2023 à Vaulx en Velin**

**Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les violences urbaines récurrentes dans des secteurs de la ville de Vaulx en Velin depuis le 28 juin 2023 engendrant de nombreuses dégradations et incendies volontaires de véhicules ;

Vu la demande du 3 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection de secteurs délimités à Vaulx en Velin du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 7 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public lors de rassemblements ; que notamment, le 1° et 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces

dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les nuits du 28 juin 2023 au 2 juillet 2023 ont été le théâtre de violences urbaines dans plusieurs communes de la Métropole de Lyon, dont Vaulx en Velin, après la mort de Nahel, un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

Considérant qu'environ 250 véhicules ont été incendiés ainsi que des poubelles dans l'agglomération périphérique de Lyon ; que des incendies se sont déclarés dans des immeubles d'habitation à Villeurbanne et Saint Fons suite à des jets de mortiers d'artifice nécessitant la prise en charge de quinze personnes blessées ou intoxiquées ; dans l'agglomération périphérique de Lyon ; qu'un incendie s'est déclaré dans un immeuble d'habitation à Villeurbanne suite à des jets de mortiers d'artifice faisant quatre blessés et que la mairie de Décines-Charpieu a fait l'objet d'une tentative d'incendie volontaire avec un tag "Justice pour Nahel" inscrit sur la façade du bâtiment ; que la ville de Vaulx en Velin a été le théâtre de violences urbaines importantes telles que l'incendie d'un véhicule de gendarmerie devant le Commissariat de Vaulx en Velin, qu'un véhicule de police municipale a été incendié et la porte du poste de Police Municipale de Vaulx en Velin a été dégradée et incendiée ; qu'une centaine d'individus masqués porteurs d'armes par destination et de mortiers ont pris à partie les forces de l'ordre ;

Considérant que sur la seule commune de Vaulx en Velin, 43 véhicules ont été détruits durant les nuits du 28 juin au 2 juillet 2023 par incendie volontaire ; que de nombreux auteurs de trouble sont attendus sur la ville de Vaulx en Velin ; qu'il est à craindre de nombreux incendies criminels sur ce secteur ;

Considérant que des bâtiments publics seront la cible d'incendie criminel notamment à l'aide de moyens pyrotechniques et incendiaires ; que la Médiathèque de Vaulx en Velin a été hier soir l'objet d'intrusion à l'effet d'y commettre des dégradations ;

Considérant que les dégradations importantes commises depuis le 28 juin 2023 à Vaulx en Velin ont dépassé le cadre normal de la contestation pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre et les bâtiments publics ;

Considérant que le système de vidéoprotection de la ville de Vaulx en Velin, régulièrement dégradé, ne permet pas pendant les opérations de maintien de l'ordre d'identifier les auteurs des faits de violences qui sont très mobiles et s'équipent au dernier moment ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les soirées de la semaine du 3 juillet au 7 juillet, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être

filmées, au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et de la protection des bâtiments publics à Vaulx en Velin, sur la voie publique, du 3 juillet 2023 au 7 juillet 2023 de 19h00 à 23h00, dans le périmètre intérieur limité suivant Périmètre Jean Cagne – rue Stalingrad – rue Paul Teste – Avenue Gabriel Péri – Avenue Gaston Monmousseau passage vers Avenue Maurice Thorez – promenade Lénine – Chemin des Plates – Avenue Salvador Allende – Square Georges Seguin – rue des Onchères – rue des Verchères - rue Hector Berlioz – promenade Lénine Est – Rue Jean Bouise – Rue Dimitrov – Chemin Claude Debussy – Rue Joannes Drevet – Rue Robert Desnos – rue Sigmund Freud vers Jean Cagne. et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à *une* caméra haute définition embarquée sur *un* aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

Article 3 – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux concernés au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2023

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-03-00002

AP du 3 juillet 2023 portant diverses mesures
d'interdiction



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant diverses mesures d'interdiction du 3 juillet 2023 au 7 juillet 2023

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les nuits du 28 juin 2023 au 3 juillet 2023 ont été le théâtre de violences urbaines dans plusieurs communes de la Métropole de Lyon après la mort de Nahel, tué par un tir policier à Nanterre ;

CONSIDÉRANT qu'environ 250 véhicules ont été incendiés ainsi que des poubelles ; que des incendies se sont déclarés dans des immeubles d'habitation à Villeurbanne et Saint Fons suite à des jets de mortiers d'artifice nécessitant la prise en charge de quinze personnes blessées ou intoxiquées ;

CONSIDÉRANT que de nombreux bâtiments publics, notamment des mairies, des écoles et des bibliothèques ont été incendiés ou ont fait l'objet de tentatives d'incendie volontaire ; qu'au surplus des bus du réseau des transports en commun lyonnais ont été entièrement détruits par les flammes ;

CONSIDÉRANT qu'un bureau de poste a été attaqué à l'explosif à Lyon Mermoz dans la nuit du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles, notamment de mortiers d'artifice, que plus de 80 membres des forces de l'ordre ont été blessés et souffrent de brûlures et d'acouphènes et que 118 personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDÉRANT que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine des blessures graves ;

CONSIDÉRANT que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigés contre les forces de l'ordre ou la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile;

AR R E T E

Article 1^{er} : Du 3 juillet 2023 à 17 heures jusqu'au 4 juillet 2023 à 5 heures, du 4 juillet 2023 à 17 heures jusqu'au 5 juillet 2023 à 5 heures, du 5 juillet 2023 à 17 heures jusqu'au 6 juillet 2023 à 5 heures puis du 6 juillet 2023 à 17 heures jusqu'au 7 juillet 2023 à 5 heures sont interdits, dans les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon :

- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie ;
- la détention, le transport ou la vente d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;
- la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète,
Le préfet, délégué pour la défense
et la sécurité à Lyon

ORIGINAL SIGNE